

Code du travail

- Partie réglementaire nouvelle
 - QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION
 - TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL
 - Chapitre IV : Actions du médecin du travail
 - Section 1 : Actions sur le milieu de travail.

Article R4624-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles [L. 4411-1](#) à [L. 4411-5](#). L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;

2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article [R. 4623-1](#).

Cite:

[Code du travail - art. L4411-1 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. L4411-5 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-53 al 1 \(Ab\)](#)

[Code du travail - art. R241-42 al 8 à 10 \(Ab\)](#)

[Code du travail - art. R242-11 al 9 \(Ab\)](#)

Créé par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)